

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
BR  
N° SHIC : 068-02401

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à la modification des activités exercées  
par la société NOBEL SPORT TUNET à Mondouzil et à la gestion des pollutions résiduelles**

N° 4

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 autorisant la société NOBEL SPORT TUNET à exploiter un établissement pyrotechnique à MONDOUZIL ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2012 par la société NOBEL SPORT TUNET afin d'actualiser le classement et les prescriptions techniques de ses activités suite à l'arrêt de l'unité de fabrication de cartouches sur le site de MONDOUZIL ;

Vu la circulaire du ministère chargé de l'écologie en date du 8 février 2007 relative aux installations classées référencée « guide aux modalités de gestion et de réhabilitation des sols pollués » ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisée par GeoPlus Environnement – rapport final de janvier 2002 ;

Vu le certificat de traitement délivré par la société STCM le 15 mars 2010 pour l'excavation et le traitement de terres polluées de l'établissement NOBEL SPORT TUNET ;

Vu le rapport d'analyses des eaux souterraines – campagne de mai 2010 réalisé par la société GeoPlus Environnement – rapport de novembre 2010 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2013 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société NOBEL SPORT TUNET en date du 02 décembre 2013 ;

Considérant que l'arrêt de l'unité de fabrication des cartouches sur le site de Mondouzil constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les activités actuellement et antérieurement exercées sur ce site sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient notamment de renforcer le réseau piézométrique et de pérenniser la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

---

**A R R E T E**

## ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

La liste des installations classées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2006 est abrogée et remplacée par la suivante :

Rubrique	Régime	Dénomination rubrique	Activité principale	Seuil	Quantité maximale autorisée
1311	A	Produits explosifs (stockage de)	Stockage de cartouches de chasse et de tir et de munitions de maintien de l'ordre produits explosifs de division 1.4	> 500 kg & < 10 T	Le timbrage global du site est limité à 9,5 t
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	2 cuves de fioul enterrées double peau de 20 m <sup>3</sup> et 30 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup>	C <sub>eq</sub> = 2 m <sup>3</sup>
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Stockage de cartons	< 1000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2910	NC	Combustion	Chaudière fioul	< 2 MW	465 kW
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		< 50 kW	P = 15 kW

A : autorisation ; D : déclaration; NC : non classé

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ABROGÉES

L'alinéa 2 de l'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est abrogé.

L'article 6.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est abrogé.

L'alinéa 2 de l'article 7.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est abrogé.

Les alinéas 3 et 8 de l'article 7.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 sont abrogés.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AJOUTÉES

La partie 3 "Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques" des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2006 est complétée par les prescriptions suivantes relatives à la gestion des eaux souterraines et des pollutions des sols :

### 3.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### 3.1.1 – Mise en place de la surveillance

L'exploitant doit poursuivre, sur et aux alentours de son site de Mondouzil, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Le réseau piézométrique existant est renforcé, **d'ici le 31 décembre 2013**, pour permettre d'assurer une surveillance adaptée aux pollutions existantes et identifiées dans les études réalisées en 2001 (cf. plan en annexe).

Le nouveau réseau présente 3 points (PZ1, PZ2, PZ3) tel que représenté en **annexe**.

La société Nobel Sport Tunet doit réaliser, pour l'ensemble des puits de contrôle existants et pour chaque nouveau puits de contrôle ou de suivi installé sur ou à l'extérieur du site, un rapport présentant les caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation, l'altitude (Z) étant ramenée au référentiel NGF.

Ces rapports restent à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.1.2 – Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements sont réalisés semestriellement, **à partir du 1<sup>er</sup> semestre 2014**, sur chaque puits du réseau piézométrique défini à l'article 3.1.1 du présent arrêté avec, a minima, une campagne en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

Les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

Paramètres de surveillance de la nappe souterraine
pH, conductivité, taux d'oxygène
Chlorures
Hydrocarbures totaux
Plomb
Arsenic
Aluminium
Fer
Strontium (Sr)

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants à suivre, et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées après une période de 2 ans. L'arrêt de la surveillance est subordonnée à un bilan et à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société Nobel Sport Tunet. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyse. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée les concentrations obtenues lors des analyses successives; les valeurs réglementaires sont matérialisées par des traits horizontaux,
- des commentaires de l'exploitant.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société Nobel Sport Tunet doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

### **3.2 CAS DES POLLUTIONS DES SOLS EXISTANTES IDENTIFIEES EN 2001**

Une évaluation des pollutions au plomb dans les sols et les eaux souterraines, détectées au niveau des zones ST4 et ST6 identifiées sur le plan en **annexe** du présent arrêté, doit être réalisée sous **6 mois** et un bilan transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan doit présenter, si besoin, des mesures simples de gestion qui seront mises en oeuvre **sous 6 mois à compter de la date de remise du bilan** après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MONDOUZIL ainsi que dans les mairies de BALMA, BEAUPUY, CASTELMAUROU, DREMIL-LAFAGE, FLOURENS, GAURE, GRAGNAGUE, LAVALETTE, MONS, MONTRABE, PIN-BALMA, QUINT, ROUFFIAC-TOLOSAN, SAINT-JEAN, SAINT-MARCEL PAULEL, SAINT-PIERRE et L'UNION pour y être consultée par tout intéressé.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONDOUZIL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

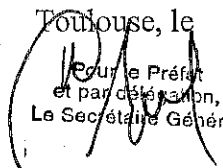
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de MONDOUZIL, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société NOBEL SPORT TUNET.

Toulouse, le 15 JAN. 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry BONNIER

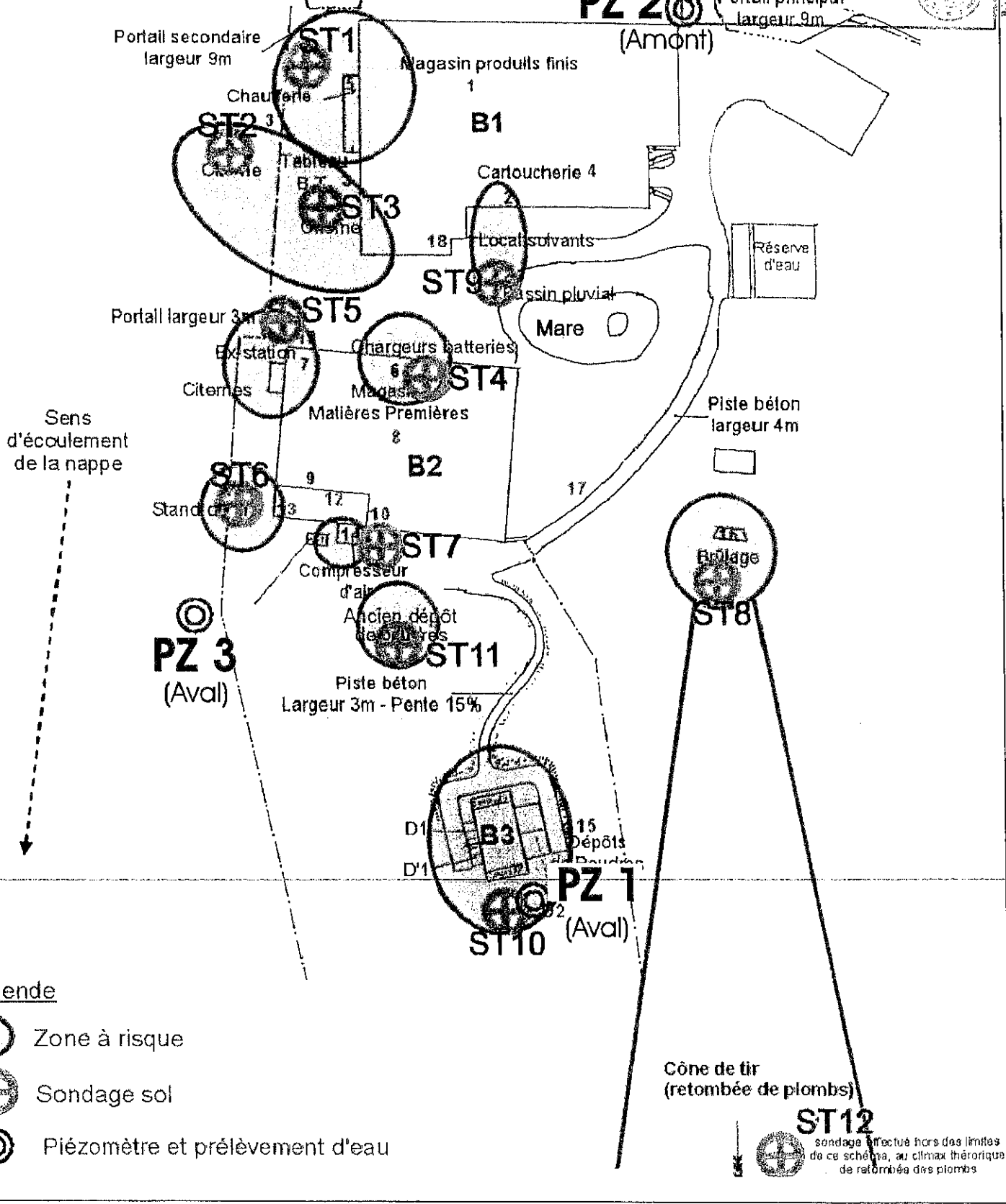
*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 en date de Pour le Préfet  
 et par lequel Le Secrétaire Général  
 Le Préfet  
 THOMAS BONNIER  
 JAN. 2014




D 59

**PZ 2**  
 (Aval)

Portail principal  
 largeur 9m



Légende

-  Zone à risque
-  Sondage sol
-  Piézomètre et prélèvement d'eau

Cône de tir  
 (retombée de plombs)  
**ST12**  
 sondage effectué hors des limites  
 de ce schéma, au climat théorique  
 de retombée des plombs

Nobel Sport Tunet  
 Site de Mondouzil (31)



**Proposition de réseau de surveillance des eaux souterraines**

